

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION

Le Maire de la Commune de Palluau,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213.1 à L2213.6,
VU le Code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU les dispositions de l'article L3131-2-2 du Code général des collectivités territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la demande en date du 13 mai 2026, de l'entreprise IGESOL, représentée par Monsieur MARTINEAU Josselin, demeurant TSA 70011, chez Sogelink, 69134 DARDILLY CEDEX, pour le bénéficiaire COMMUNE DE PALLUAU, 5 rue de Lattre de Tassigny, 85670 PALLUAU, demande un arrêté interdisant la circulation et le stationnement rue du Pont Levis et sur les deux premières places de parking devant la Maison Citoyenne, afin d'assurer le bon déroulement des travaux énoncés dans la demande : reconnaissance des sols en pied de façade,

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant les travaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 Les travaux de reconnaissance des sols en pied de façade, par l'entreprise IGESOL, auront lieu le lundi 15 juin 2026, rue du pont Levis et devant la Maison Citoyenne.

ARTICLE 2 Le jour des travaux, de 08h00 à 18h00, aucun véhicule ne pourra circuler et stationner sur les emplacements ci-après désignés :

- Rue du Pont Levis,
- Sur les deux premières places de stationnement devant la Maison Citoyenne.

ARTICLE 3 Seuls sont exceptés des dispositions de l'article précédent, les véhicules des autorités publiques et de secours.

ARTICLE 4 Les abords des stationnements seront protégés par des ganivelles. L'accès aux stationnements bloqués est interdit au public durant les travaux.

ARTICLE 5 La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise effectuant les travaux, IGESOL.

ARTICLE 6 Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 7 Le présent arrêté sera transmis :

- Au commandant de la brigade de gendarmerie de PALLUAU,
- Au commandant du groupement de gendarmerie du POIRÉ-SUR-VIE,
- Au maire de la commune de PALLUAU,
- A l'entreprise IGESOL,
- A la Préfecture.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de deux mois.

A Palluau, le 9 juin 2026
Marcelle BARRETEAU – Maire



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.